

Règlements
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-155

Prévoyant les modalités de l'établissement des quotes-parts
des dépenses de la MRC des Chenaux pour l'année 2026
et de leur paiement par les municipalités membres

Considérant qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du Conseil du 15 octobre 2025 ;

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Gérard Bruneau, maire de Saint-Maurice, appuyé par monsieur Hugo-Pierre Bellemare, maire de Sainte-Anne-de-la-Pérade, et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement 2025-155, prévoyant les modalités de l'établissement des quotes-parts des dépenses de la MRC des Chenaux pour l'année 2026 et de leur paiement par les municipalités membres.

Article 1 Dépenses de la catégorie I

Les données servant à établir la base de répartition des dépenses de la catégorie I des prévisions budgétaires 2026 de la Municipalité régionale de comté des Chenaux proviennent de la richesse foncière uniformisée respective de chaque municipalité au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* en référant aux sommaires du rôle d'évaluation 2026, déposé le 1^{er} novembre 2025, sauf à l'égard :

- 1.1 des quotes-parts relatives aux dépenses de législation du Conseil qui sont réparties également selon le nombre de municipalités, sauf pour la partie du régime de retraite des élus basée sur le salaire de base qui est facturé aux municipalités participantes, la partie du régime de retraite basé sur les comités et les salaires de préfet et de préfet suppléant sont réparties également selon le nombre de municipalités ;
- 1.2 de la contribution à la Journée de la famille des Chenaux qui est répartie également selon le nombre de municipalités ;
- 1.3 des dépenses relatives à l'évaluation foncière, dont les données servant à établir la base de répartition des dépenses inscrites aux prévisions budgétaires 2026 de la Municipalité régionale de comté des Chenaux, sont celles apparaissant dans la case « valeurs totales » du sommaire du rôle d'évaluation foncière 2026 respectif de chaque municipalité, multipliées par le facteur comparatif approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation pour le même exercice financier ;
- 1.4 de la contribution à l'Unité régionale de loisir et de sport de la Mauricie (URLS) qui est répartie en proportion de la population respective de chaque municipalité de la MRC comme établi par le plus récent décret gouvernemental sur la population du Québec ;

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

- 1.5 des coûts d'utilisation et d'entretien du réseau de fibre optique desservant les municipalités et du service Internet « haute vitesse », qui sont répartis également selon le nombre de municipalités participantes ;
- 1.6 d'une partie de la contribution au Parc de la rivière Batiscan qui sera équivalente à un dollar cinquante par habitant pour chacune des municipalités participantes, dont le nombre respectif est présenté au plus récent décret gouvernemental sur la population du Québec ;
- 1.7 de la quote-part payable à Énercycle (Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie) pour la contribution de base pour l'administration générale de la régie intermunicipale qui est répartie en proportion de la population respective de chaque municipalité de la MRC, comme établi par le plus récent décret gouvernemental sur la population du Québec ;
- 1.8 de la quote-part payable à Énercycle (Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie) pour la gestion des matières recyclables, incluant les matières organiques, autres que les matières sous la responsabilité d'Éco Entreprises Québec qui est répartie en proportion de la population respective de chaque municipalité de la MRC, comme établi par le plus récent décret gouvernemental sur la population du Québec ;
- 1.9 de la quote-part payable à l'Office municipal d'habitation de Trois-Rivières qui est répartie selon les dépenses prévues de chacune des municipalités concernées, lesquelles sont fournies par le conseil d'administration de l'Office municipal d'habitation de Trois-Rivières ;
- 1.10 de la partie des dépenses de transport attribuable au transport adapté qui est répartie selon la population.

Article 2 Dépenses de la catégorie II (Formation et prévention incendie)

Catégorie II : Pour l'ensemble des municipalités, sauf Sainte-Anne-de-la-Pérade.

Les données servant à établir la base de répartition des dépenses de la catégorie II relatives uniquement à la formation et à la prévention incendie de la Municipalité régionale de comté des Chenaux proviennent de la richesse foncière uniformisée respective de chaque municipalité au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

* Les dépenses reliées à la gestion du schéma de couverture de risque incendie sont assumées par l'ensemble des municipalités comme prévu à la catégorie I.

Article 3 Dépenses de la catégorie III (Comité de sécurité publique)

Catégorie III : Pour l'ensemble des municipalités, sauf Notre-Dame-du-Mont-Carmel.

Les données servant à établir la base de répartition des dépenses de la catégorie III relatives à la tenue des réunions du comité de sécurité publique de la Municipalité régionale de comté des Chenaux proviennent de la richesse foncière uniformisée respective de chaque municipalité au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Article 4 Dépenses de la catégorie IV (Énergie - modernisation/réfection de la centrale hydroélectrique située à Saint-Narcisse)

Catégorie IV : Pour l'ensemble des municipalités, sauf Batiscan et Saint-Maurice.

Les données servant à établir la base de répartition des dépenses de la catégorie IV relatives à l'énergie - modernisation/réfection de la centrale hydroélectrique située à Saint-Narcisse proviennent de la richesse foncière uniformisée respective de chaque municipalité au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale.

Article 5 Dépenses de la catégorie V (Collecte des déchets)

Les quotes-parts relatives aux dépenses, autres que celles du service de la dette du service de cueillette et de transport des déchets, sont réparties, parmi les municipalités bénéficiant du service, selon :

- le nombre total de logements en référant aux sommaires du rôle d'évaluation 2026, déposé le 1^{er} novembre 2025 et ;
- le nombre total de kilomètres des routes du territoire respectif de chacune des municipalités.

Article 6 Dépenses de la catégorie VI (Enfouissement des déchets)

Toute dépense relative à l'enfouissement des déchets en provenance du territoire des municipalités de Batiscan, Champlain, Sainte-Anne-de-la-Pérade, Sainte-Geneviève-de-Batiscan, Saint-Luc-de-Vincennes, Saint-Maurice, Saint-Narcisse, Saint-Prosper-de-Champlain et Saint-Stanislas, et transportés, sous la responsabilité de la Municipalité régionale de comté des Chenaux, sera partagée en proportion des déchets enfouis pour les neuf premiers mois de l'année 2025, en provenance du territoire respectif de chacune d'elles. En fin d'année, un ajustement sera effectué selon le tonnage réel de chacune des municipalités.

Article 7 Cours d'eau

Toute dépense relative à un ou plusieurs cours d'eau, qui aura été supportée par la Municipalité régionale de comté des Chenaux, fera l'objet d'une quote-part spécifique, équivalente au montant que celle-ci a dû débourser, et devra être produite à la (aux) municipalité(s) concernée(s) pour être remboursées par celle(s)-ci dans les trente (30) jours.

Article 8 Date des paiements

Le montant total des quotes-parts de chacune des municipalités, établi aux articles 1 à 6 du présent règlement, est payable en six versements.

L'échéance du premier versement des répartitions est fixée au 28 février 2026.

L'échéance du deuxième versement des répartitions est fixée au 31 mars 2026.

L'échéance du troisième versement des répartitions est fixée au 31 mai 2026.

L'échéance du quatrième versement des répartitions est fixée au 31 juillet 2026.

Règlements
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

L'échéance du cinquième versement des répartitions est fixée au 30 septembre 2026.

L'échéance du sixième et dernier versement des répartitions est fixée au 30 novembre 2026.

FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-LUC-DE-VINCENNES, CE VINGTIÈME-SIZIÈME JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT-CINQ (26 NOVEMBRE 2025).



DIRECTEUR GÉNÉRAL



PRÉFET

Avis de motion :	15 octobre 2025
Dépôt du projet de règlement :	15 octobre 2025
Adoption du règlement :	26 novembre 2025
Entée en vigueur :	2 décembre 2025